

Avenant n°1
ACCORD RELATIF A LA METHODOLOGIE LIEE AU DEPLOIEMENT DES REGIES
AUTOMATISEES AU SEIN DU RESEAU REGIONAL FRANCE 3
(EXPERIMENTATION ET PROCESSUS D'INFORMATION/CONSULTATION)

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 346 140 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Olivier GODARD, Directeur des ressources humaines de France 3,

D'une part,

Et

- les organisations syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule

Par accord relatif à la méthodologie liée au déploiement des régies automatisées au sein du réseau régional France 3 (expérimentation et processus d'information/consultation), en date du 20 décembre 2019, et ci-après dénommé « l'accord initial », les parties ont déterminé les modalités pratiques et conditions d'information consultation du CSE Réseau France 3 sur le projet d'exploitation des régies automatisées ainsi que celles de la mise en œuvre d'une expérimentation à Rouen.

Afin de prendre en compte les contraintes liées à la planification des formations et pour permettre une meilleure appréciation des conséquences de l'expérimentation, les parties ont souhaité laisser plus de temps à l'expérimentation et en conséquence décaler l'information-consultation en vue d'un recueil de l'avis au cours du dernier quadrimestre 2020.

Le présent avenant a pour objet de modifier le calendrier de l'expérimentation et de l'information-consultation tel que prévu dans l'accord initial et son annexe et de le proroger jusqu'au 31 octobre 2020.

YR¹
DG G 06

Article 1 – Modification de l'accord

Les parties conviennent de modifier l'annexe relative au planning de l'expérimentation ainsi que les dates visées dans l'accord.

L'accord initial et son annexe sont en conséquence modifiés de la manière suivante :

1.1 Le dernier paragraphe de l'article 2.1.2 de l'accord initial, relatif au Bilan et état des lieux, est remplacé par

« Au 12 juillet 2020 au plus tard, le COPIL formulera des propositions et/ou des mises en garde nées de l'expérimentation, lesquelles auront pour objet de contribuer au projet présenté au CSE du Réseau France 3 pour information/consultation et d'alimenter la négociation sur les nouveaux métiers en vue de la conclusion d'un avenant à l'accord collectif ou un accord sur les nouvelles compétences. Cette négociation débutera au début du mois de septembre 2020. »

1.2 A l'article 3 de l'accord initial, relatif à la formation et l'accompagnement technique, la date de JT à blanc entre parenthèse est remplacée par :

« (début 25 mai 2020) »

1.3 La première phrase du premier paragraphe de l'article 4 de l'accord initial relatif aux étapes et calendrier prévisionnel de l'expérimentation est remplacée par la phrase suivante :

« La mise en œuvre de la régie automatisée est prévue, à la date du présent accord, le 8 juin 2020 »

1.4 Au quatrième paragraphe de l'article 4 de l'accord initial relatif aux étapes et calendrier prévisionnel de l'expérimentation, les termes « et ce jusqu'au 10 avril 2020 » sont remplacés par :

« et ce jusqu'au 22 mai 2020 ».

1.5 Le sixième paragraphe de l'article 4 de l'accord initial relatif aux étapes et calendrier prévisionnel de l'expérimentation est remplacé par :

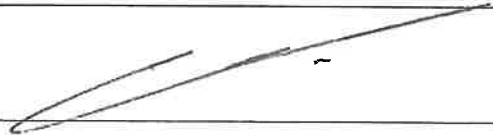
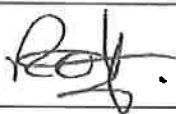


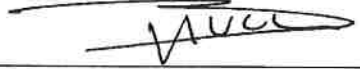
« La constitution du COPIL et ses travaux débiteront dès la signature du présent accord et ce jusqu'au 31 octobre 2020. Le CSE Réseau France 3 rendra son avis, au cours de la séance ordinaire du mois de septembre ou octobre 2020. »


Yr 2
DG EV
ob

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement et déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes de Paris.

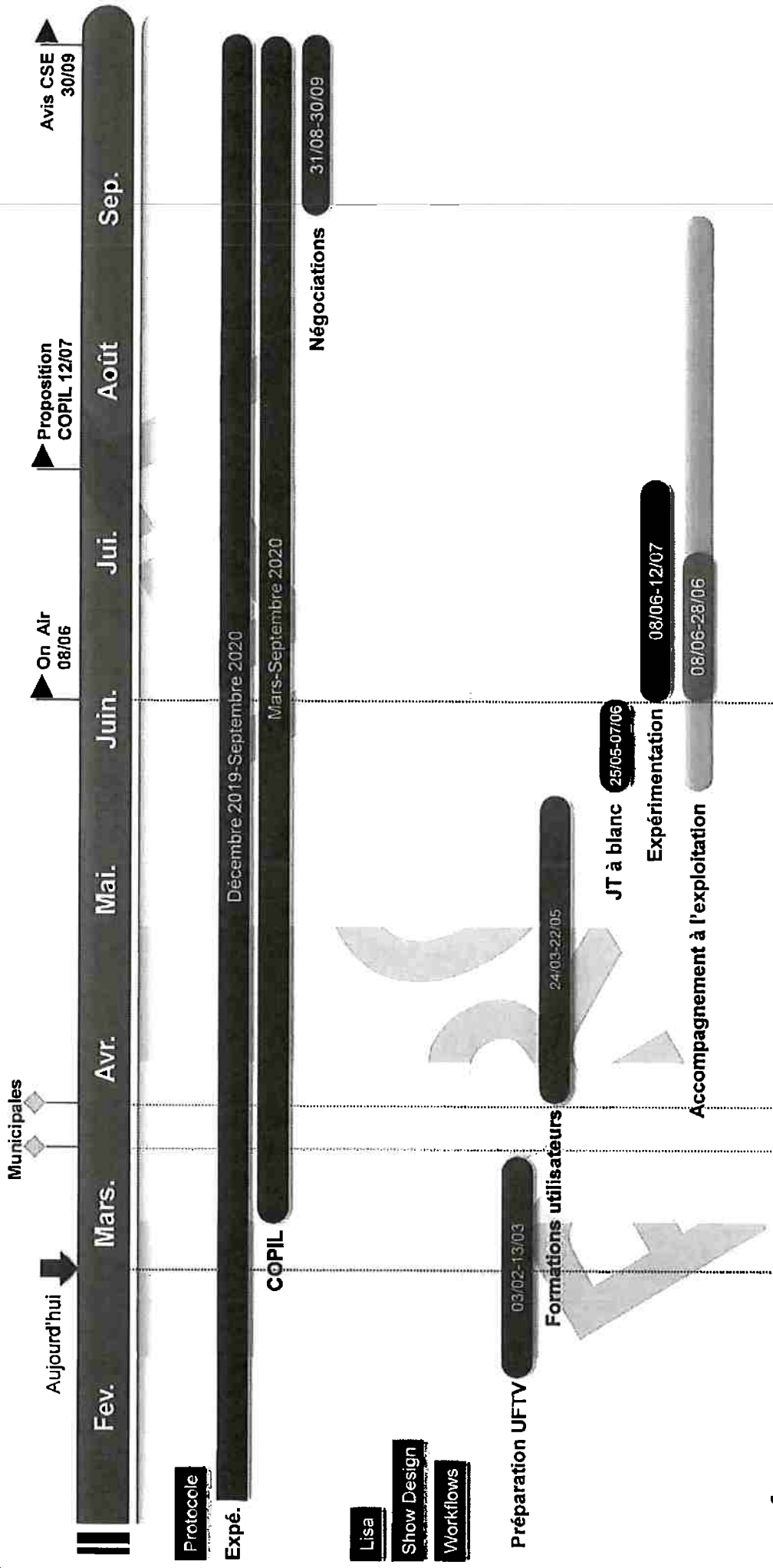
De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le 12 MARS 2020 en 10 exemplaires originaux

Pour France Télévisions	
Pour la CGT	
Pour la CFDT	Yvonne Roehrig 
Pour FO Eric VIAL DSC FO	
Pour le SNJ 	
Pour SUD	

YR 4
DG 
oh

AVENANT MACRO PLANNING EXPERIMENTATION REGIE AUTOMATISEE ROUEN



Handwritten notes: 2642, 15, and a signature.